Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_114-DE

Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruy-Montceau (38)

Avis n° 2024-ARA-AC-3553

Avis conforme délibéré le 20 septembre 2024

Publié le : 24/06/2025 10:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33402

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_114-DE

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 septembre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3553, présentée le 05 août 2024 par la commune de Ruy-Montceau (38), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14 août 2024 ;

Considérant que la commune de Ruy-Montceau (Isère) compte 4752 habitants sur une surface de 20,8 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de + 1,2 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère dont l'armature urbaine l'identifie comme commune périurbaine ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

Publié le : 24/06/2025 10:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33402

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_114-DE

- de faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment en :
 - modifiant la programmation des OAP sectorielles n°1, 5, 6 et 7 en cohérence avec l 'évolution des objectifs communaux en matière de mixité sociale :
 - l'OAP secteur 1 « Lavitel » devra permettre la création d'environ 20 logements dont 10 logements locatifs sociaux soit une densité de 26 logements par ha (contre la création de 10 logements dont 3 logements locatifs sociaux soit une densité de 16 logements par ha dans le PLU en vigueur) ;
 - l'OAP secteur 5 « Le Terrat » devra permettre la création d'environ 11 logements dont 8 logements en accession aidée minimum soit une densité de 15 logements par ha (contre la création d'environ 6 à 8 logements dont 3 logements locatifs sociaux soit une densité de 12,5 logements par ha dans le PLU en vigueur) ;
 - l'OAP secteur 6 « Le Combat » devra permettre la création d'environ 9 logements dont 6 logements en accession aidée minimum soit une densité de 16 logements par ha (contre la création d'environ 6 logements dont 2 logements locatifs sociaux soit une densité de 12,5 logements par ha dans le PLU en vigueur) ;
 - l'OAP secteur 7 « Les Cantinières Est » est ajustée afin de plafonner le nombre de logements possibles, et de préciser les principes d'aménagement de ces logements, sans modifier les possibilités maximales de construction encadrées par le règlement écrit des zones concernées ;
 - complétant les dispositions générales applicables aux OAP sectorielles sur les thématiques suivantes :
 - services urbains ;
 - accès, desserte et stationnement (principes d'aménagements et orientations pour le traitement paysager) ;
 - paysage et confort d'usage et d'entretien (principes d'aménagements, orientations pour l'insertion urbaine et paysagère de l'opération, orientations pour le projet paysager de l'opération, levier en faveur de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, orientations pour les clôtures) ;
 - qualité des logements et architecture ;
- de faire évoluer le règlement graphique, en :
 - ajustant les servitudes de mixité sociale ;
 - classant 1,8 ha de la zone Uh (secteurs d'habitat de plus faible densité pour la gestion du bâti existant) vers la zone Uc (secteurs d'habitat de plus faible densité) ;
 - supprimant la localisation d'un bâtiment agricole sur le zonage ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
 - intégrant l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;
 - prenant en compte l'évolution législative concernant l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement ;

Considérant que les modifications apportées aux OAP ainsi que la modification du classement d'une partie de la zone Uh en Uc induisent une variation limitée du nombre de logements initialement prévus à l'échelle de la commune ; qu'en outre, les secteurs concernés se situent en dehors des zones de protection ou

Publié le : 24/06/2025 10:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33402

Envoyé en préfecture le 18/10/2024
Reçu en préfecture le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_114-DE

d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine (sauf Znieff de type 2) ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, la qualité de l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruy-Montceau (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

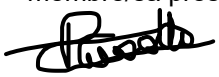
La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruy-Montceau (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h

Publié le : 24/06/2025 10:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33402